



Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple SCIEZ ANTHY MARGENCEL

Article 1^{er} :

En application de l'article L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales, il a été créé entre les communes d'ANTHY sur Léman, MARGENCEL et SCIEZ un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination de

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL » -
(SISAM)**

Article 2 :

Le syndicat a pour objet de :

- Mettre en œuvre, piloter et évaluer le Projet Intercommunal à la Petite enfance, l'Enfance et à la Jeunesse ;
- Gérer ou de missionner localement les actions Péri-scolaires et Extrascolaires suivantes :
 - Pilotage et coordination de dispositifs d'actions sociales
 - Des Accueils de Loisirs 3 à 10 ans et / ou scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire du SISAM
 - Des Accueils et Garderies péri-scolaires 3 à 10 ans et / ou scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire du SISAM
 - Des Accueils en Locaux Jeunes et ou Animation Jeunesse 11-17 ans
 - Des séjours : Camps, Séjours, Mini-Camps pour les 3 à 17 ans ;
 - D'accueils de la petite enfance et de l'enfance de 0 à 3 ans et jusqu'à l'âge de 6 ans pour les enfants porteurs de handicap en partenariat avec les structures compétentes ;
 - Du Relais Petite Enfance ;
 - De l'Information Jeunesse.



- Assurer l'animation et la surveillance des élèves des écoles primaires (maternelle et élémentaire) des communes membres du SISAM durant le temps de pause méridienne ;
- Créer, aménager, entretenir, et gérer les trois équipements suivants, tels que délimités dans le plan annexé aux présents statuts, soit :
 - un équipement récréatif et sportif à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles A 2581 et A 2582 sises « Les Sougalles », à Margencel ;
 - un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 192, AN 59 ainsi que sur la parcelle AN 58 sises « Les Hutins Est », à Anthy-sur-Léman ;
 - un équipement de type skate-park à destination des enfants et des jeunes, situé sur une partie des parcelles AN 64 et AN 65, sis 470 route d'Excenevex, à Sciez-sur-Léman.
- Assurer des actions d'information et de prévention à destination des jeunes de 18 – 25 ans domiciliés, scolarisés ou dont les parents sont domiciliés sur le territoire des communes membres ;
- Etudier la faisabilité d'une structure intercommunale d'accueil pour la petite Enfance et, le cas échéant, sa réalisation et en général toutes les opérations annexes nécessaires à la mise en place de cette structure.

Article 3 :

Le SISAM peut exécuter des prestations de services dans le cadre de ses compétences pour le compte de ses communes membres dans les domaines liés aux actions 0-25 ans ainsi qu'au Relais Petite Enfance.

Le SISAM peut réaliser des prestations, pour des collectivités non-membres, dans les domaines liés aux actions 0-25 ans ainsi qu'au Relais Petite Enfance, sous réserve que ces prestations présentent un caractère accessoire.

Des conventions seront passées afin d'acter les conditions de ces prestations.

Lorsque ces conventions présentent un caractère onéreux, elles sont soumises aux règles de la commande publique.

Article 4 :

Le siège du SISAM est fixé à la crèche « Les Coccinelles », 135 chemin des Hutins Vieux 74140 SCIEZ.

Article 5 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de trois délégués titulaires et autant de délégués suppléants par commune.

Article 7 :

Le comité élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

Article 8 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est arrêtée de la manière suivante :

- Sur les actions à développement intercommunales :

Par une clé de répartition, assise sur l'exercice 2022.

Elle s'appuie d'une part sur la population DGF, le Potentiel Financier par Habitant et le revenu des habitants puis elle est pondérée par la part du potentiel financier des communes membres, et après accord unanime des élus des dites communes, arrondi tel que suit :

ANTHY : 32 %, MARGENCEL 20%, SCIEZ : 48 %

- Sur les actions développées spécifiquement sur chaque commune :

Au réel pour chacune d'entre elle.

Article 9 :

Le trésorier de THONON-LES-BAINS a été désigné par M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie comme comptable du syndicat.

Article 10 :

Le budget du syndicat comprend :

- Les cotisations annuelles des communes membres, calculées conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus,
- Les aides financières diverses – Etat, Région, Département, autres collectivités ou organismes à caractère public ou privé,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Article 11 :

Chacune des structures créée ou gérée par le syndicat sera dotée d'un règlement intérieur propre.

Article 12 :

Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer purement et simplement, à l'organisation et au fonctionnement du syndicat, les dispositions des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.